

# CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES ET D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

## Conception, construction et exploitation d'une Unité de valorisation énergétique des déchets ménagers

**Etablissement Coordonnateur :**



Articles L.3112-1 et s. du code de la commande publique

Articles L. 2113-6 et s du code de la commande publique

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

**1.** L'Usine d'Incinération d'Ordures ménagères (UIOM) de Tronville-en-Barrois est une usine qui, au jour de la signature de la présente Convention, est propriété de l'entreprise SUEZ. Cette UIOM est en fin de vie et nécessite d'être réhabilitée.

**2.** Une étude a été lancée en 2020 par le SMET (Syndicat « départemental » de traitement des déchets de la Meuse ») pour juger de l'opportunité d'une reprise de l'installation par une entité publique.

Les résultats de cette étude concluent en substance que la réhabilitation de cette installation est possible dans le cadre d'un contrat de concession (délégation de service public), après acquisition de l'UIOM et de son terrain d'implantation.

**3.** Compte-tenu des enjeux de cette usine pour son territoire, notamment en termes d'exutoire proche pour le traitement de ses déchets, d'emplois locaux et d'activité économique, mais aussi de potentialité de production de chaleur, la Communauté d'Agglomération de Bar le Duc projette d'acquérir cette usine et de la développer/moderniser, ceci dans le cadre d'un projet élargi à d'autres EPCI de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle.

Après plusieurs réunions d'échanges politiques, la Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse et les six ECPI de Meuse et Meurthe-et-Moselle signataires de la présente Convention, ont décidé de lancer cette démarche. Un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) a ainsi été conclu dans un premier temps, pour finaliser les réflexions autour du projet et accompagner les collectivités dans sa mise en œuvre opérationnelle.

Les études conduites par l'AMO ont confirmé la pertinence et l'intérêt (notamment en termes de coûts de traitement des déchets), pour les collectivités signataires de la présente Convention, de se doter d'une unité de valorisation énergétique (UVE) neuve, d'une capacité de traitement d'environ 50°000 tonnes par an.

Cette unité de valorisation énergétique neuve prendrait place sur le terrain d'assiette de l'actuelle UIOM ou sur un autre terrain.

En effet, dans le cas où la construction de cette nouvelle unité de valorisation énergétique ne serait pas possible sur le terrain actuel de Tronville-en-Barrois, l'hypothèse d'une implantation sur un autre terrain reste envisageable.

Les études conduites par l'AMO ont conclu que l'implantation sur un autre terrain serait quasiment sans impact sur l'investissement, l'absence de démantèlement venant compenser les quelques dépenses en sus. Les dépenses de fonctionnement et les recettes de vente d'énergie resteront similaires.

En tout état de cause, la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse sera propriétaire du terrain d'implantation.

**4.** Pour mettre en œuvre ce projet, le schéma juridique que ces collectivités ont choisi, afin de parvenir à la réalisation et à l'exploitation de l'UVE, repose en substance :

- sur l'acquisition de l'UIOM de Tronville-en-Barrois ou d'un autre terrain par la Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud.
- sur la mise en place d'un groupement d'autorités concédantes permettant aux collectivités de se coordonner entre elles afin d'envisager la conclusion d'un contrat de concession pour la construction et l'exploitation commune de la nouvelle UVE envisagée (ci-après « la Concession » ou « le contrat de Concession »).
- sur la mise en place d'un groupement de commandes permettant aux collectivités de se coordonner entre elles afin de passer ensemble tout marché ayant trait au suivi de la passation ou de l'exécution de la Concession.

**5.** La présente Convention a ainsi vocation à créer un groupement d'autorités concédantes et à organiser les relations, notamment juridiques et économiques, entre les collectivités signataires, autour du projet de construction et d'exploitation de la future UVE (**Partie I**).

La Convention a également vocation à créer un groupement de commandes pour conclure les marchés nécessaires au soutien des membres du groupement d'autorités concédantes, pour la bonne réalisation du projet (**Partie II**).

**Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :**

## **PARTIE I : CREATION D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDEANTES**

### **ARTICLE 1. COMPOSITION DU GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDEANTES**

Le Groupement d'autorités concédantes est composé des Membres suivants :

- ✓ La Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Meuse (ci-après « Meuse Grand Sud »), représentée par sa Présidente, dûment habilitée par délibération du ...
- ✓ la Communauté de communes Côtes de Meuse/Woëvre, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du...
- ✓ la Communauté de communes Bassin de Pont-à-Mousson, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du...
- ✓ la Communauté de communes Terres Toulaises, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du...
- ✓ la Communauté de communes Pays de Colombey et du sud Toulais, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du...
- ✓ la Communauté de communes Lunéville à Baccarat, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du...
- ✓ la Communauté de communes du pays de Revigny (ci-après « Copary »), représentée par son Président, dûment habilité par délibération du...

Ils sont désignés ci-après par « les Membres du Groupement » ou « les Membres ».

## **ARTICLE 2. OBJET DU GROUPEMENT**

Par la présente convention (ci-après « la Convention ») est constitué un Groupement d'autorités concédantes pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'une Unité de valorisation énergétique (ci-après « le Groupement »).

Le Groupement est créé en application des articles L3112-1 et suivants du code de la commande publique, avec désignation d'un Membre en qualité de Coordonnateur, chargé de mener la procédure de passation et de piloter l'exécution du contrat de Concession, selon les modalités précisées dans la présente Convention.

La Convention a en outre vocation à régir les engagements financiers des Membres du Groupement.

## **ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION**

Le Groupement prend effet à la date de signature de la Convention, pour une durée de 45 ans.

Cette durée a été fixée compte tenu de la durée prévisionnelle (telle qu'elle peut être estimée au jour de la conclusion de la Convention) nécessaire :

- à la passation du contrat de Concession,
- à la conception et à la construction de l'UVE,
- à son exploitation par le concessionnaire jusqu'au terme du contrat de Concession,
- au renouvellement du contrat de Concession permettant l'exploitation de la nouvelle UVE sur la totalité de sa durée de vie prévisible

Au terme du premier contrat de Concession et/ou au terme de la Convention, les Ouvrages feront retour dans le patrimoine de Meuse Grand Sud, propriétaire du terrain d'implantation.

## **ARTICLE 4. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Meuse Grand Sud est désigné par les Membres du Groupement comme Coordonnateur du Groupement (ci-après, « le Coordonnateur ») jusqu'à l'échéance de la Convention, à moins qu'il n'en soit convenu différemment par avenant à la Convention.

Le Coordonnateur est représenté par son(sa) Président(e) en exercice, ou un Vice-Président(e) ayant reçu délégation à cet effet.

Le Coordonnateur est chargé de l'animation générale du Groupement, tant au stade de la passation du contrat de Concession à conclure, que de son exécution.

#### **4.1. Missions au titre de la passation de la concession**

De façon générale, le Coordonnateur est chargé de l'accomplissement, au nom et pour le compte des Membres, de l'ensemble des formalités devant conduire à la sélection des candidats, au jugement des offres, au choix du concessionnaire, à la signature et à la notification de la Concession, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ce faisant, il lui appartient notamment, en lien avec l'AMO désigné à cet effet, de :

- Recueillir les besoins de chacun des Membres ;
- Etablir, en concertation avec les autres Membres, le calendrier prévisionnel de la procédure de passation de la Concession ;
- Préparer et rédiger le dossier de consultation à remettre aux candidats, en collaboration avec les autres Membres ;
- Rédiger et publier l'avis de concession ; La plate-forme dématérialisée utilisée dans le cadre de la procédure de passation sera celle du Coordonnateur ;
- Assurer les opérations de la consultation normalement dévolues aux autorités concédantes (envoi des dossiers aux candidats, apporter tout rectificatif, réponses ou compléments en cours de consultation, réception des candidatures et des offres...) ;
- Convoquer la commission de délégation de service public du Groupement décrite à l'article 6 de la présente Convention, organiser ses travaux et en assurer le secrétariat ;
- Organiser la négociation avec les soumissionnaires ;
- Rédiger les comptes-rendus des séances de négociation ;
- Procéder à l'analyse des offres et rédiger le rapport d'analyse y afférent ;
- Informer les candidats ou soumissionnaires du sort de leurs candidatures et offres ;
- Répondre aux courriers des candidats ou soumissionnaires dans le cadre des demandes de motifs de rejet ;
- Le cas échéant, déclarer sans suite ou infructueux tout ou partie de la consultation ;
- Le cas échéant, effectuer la mise au point du contrat de Concession ;
- Signer le contrat de Concession au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du Groupement ;
- Notifier le contrat de Concession après sa signature par le représentant du Coordonnateur et transmettre une copie du contrat à chaque Membre ;
- Transmettre les pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle de légalité ;
- Rédiger et envoyer l'avis d'attribution ;

- Gérer les précontentieux et contentieux consécutifs à la passation de la Concession en collaboration avec les autres Membres.

Le Coordonnateur est habilité à ester en justice, au nom et pour le compte des Membres du Groupement, en demande comme en défense, notamment concernant toute action dirigée par un tiers contre le contrat de Concession, sa procédure de passation ou un avenant conclu par l'intermédiaire du Groupement.

#### **4.2 Missions au titre de l'exécution de la Concession**

Le Coordonnateur est chargé d'accomplir, au nom et pour le compte des Membres, tous les actes nécessaires au suivi de l'exécution de la Concession.

Il lui appartient notamment, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des stipulations du contrat de Concession, de :

- Assurer le contrôle régulier de la Concession ;
- Etablir les courriers et actes unilatéraux nécessaires à l'exécution de la Concession (mises en demeures, demandes d'informations, sanctions pécuniaires du concessionnaire...) : le Coordonnateur est habilité à prendre tout acte ou décision nécessaire à l'exécution de la Concession, pour autant que ces actes ou décisions soient pris dans l'intérêt de la bonne exécution de la Concession, ou dans l'intérêt général cumulé de chacun des Membres.

En cas de doute, et sauf urgence, il appartient au Coordonnateur de solliciter préalablement l'avis de chacun des Membres, au besoin après avoir réuni le Comité de pilotage prévu à l'article 7.

- Réceptionner, analyser et transmettre les rapports annuels établis par le concessionnaire ;
- Etablir un bilan annuel de suivi technique, économique et financier de l'exécution de la concession ;
- Assurer l'ensemble des mesures de publication prescrites pour garantir l'accessibilité des données essentielles de la Concession ;
- Réceptionner et valider les justificatifs du concessionnaire pour toute demande pécuniaire au titre de la Concession ;
- Etablir et signer les avenants après approbation des Membres et avis, s'il y a lieu, de la commission de délégation de service public mentionnée à l'article 6 ;
- Le cas échéant, gérer, dans le respect des règles de la comptabilité publique, les flux financiers induits par l'exécution de la Concession et qui n'interviendraient pas directement entre le concessionnaire et chacun des Membres ;
- Gérer la fin de la Concession, à son terme normal ou anticipé ;

- Gérer les précontentieux et contentieux, y compris juridictionnels, liés à l'exécution de la Concession en collaboration avec les autres Membres. Le Coordonnateur est habilité à ester en justice, au nom et pour le compte des Membres, en demande comme en défense, concernant toute action liée à l'exécution du contrat de Concession.

De manière générale, le Coordonnateur est l'interlocuteur unique du concessionnaire pendant toute l'exécution du contrat de Concession.

#### **ARTICLE 5. DECISIONS SOUMISES A APPROBATION FORMELLE DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque Membre du Groupement se prononce individuellement sur les décisions suivantes, lesquelles ne relèvent pas des missions et prérogatives du Coordonnateur :

- Délibération approuvant le principe de la Concession après avis, s'il y a lieu, de leur commission consultative des services publics locaux et de leur comité social territorial respectifs ;
- Délibération sur le choix du concessionnaire et l'approbation du contrat de Concession négocié à l'issue de la procédure de mise en concurrence ;
- Délibération d'approbation de tout avenant au contrat de Concession ;
- Délibération décidant de mettre fin anticipée au contrat de Concession par sa résiliation, quel qu'en soit le motif.

En outre, il appartiendra à chacun des Membres de soumettre à son assemblée délibérante le rapport annuel du concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 6. COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Une commission de délégation de service public propre au Groupement est créée entre ses membres. Elle est composée d'un représentant par Membre du Groupement, désigné selon les modalités prévues à l'article L1411-5-1 du CGCT.

#### **ARTICLE 7. COMITE DE PILOTAGE**

Les questions d'intérêt commun relatives à la passation et à l'exécution de la Concession sont débattues dans le cadre de Comités de pilotages animés par le Coordonnateur.

Ces Comités de pilotages comprennent à minima un représentant de chacune des collectivités membres du Groupement. Chaque Membre est libre d'y inviter toute personne de son choix, en fonction de ses compétences.

**7.1.** Lors de la phase de passation, ces Comités de pilotages sont réunis à échéances régulières et à minima une fois tous les deux mois, afin notamment de :

- S'assurer du bon déroulement de la procédure ;
- Emettre un avis sur les offres remises, sur la base du rapport d'analyse des offres préparé par le Coordonnateur.

**7.2.** Lors de la phase d'exécution de la Concession, des Comité de pilotages seront réunis :

- Une fois par an, afin de prendre acte du rapport annuel du concessionnaire ;
- En tant que de besoin, à l'initiative du Coordonnateur, et notamment en cas d'évènement ayant un impact économique ou technique substantiel sur les conditions d'exécution de la Concession ;
- Dans les 3 semaines calendaires suivant la demande formulée par l'un des Membres auprès du Coordonnateur, sans qu'il ait besoin de motiver sa demande.

**7.3.** Les Membres conviennent en outre d'ores et déjà que le Comité de pilotage est chargé de poursuivre les réflexions initiées entre les Membres et tendant à envisager la mise en place éventuelle d'une organisation juridique permettant de poursuivre ou se substituer à leurs engagements contractuels contenus dans la présente Convention.

Les hypothèses suivantes pourront notamment être approfondies à tout moment de la vie de la Convention :

- Transfert de la compétence « traitement des déchets ménagers » à un syndicat mixte à créer entre les Membres ;
- Création d'une Société Publique Locale (SPL) ;
- Création d'une Convention d'entente intercommunale, permettant de compléter la présente Convention.
- Création d'un GIP ou toute autre structure permettant de disposer d'une structure porteuse dédiée

**7.4.** Le Coordonnateur est chargé d'assurer l'organisation des travaux du Comité de pilotage : convocation, ordre du jour, transmission de tout document nécessaire, établissement des comptes-rendus.

## **ARTICLE 8. SOLIDARITES ET ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

**8.1.** Conformément aux dispositions de l'article L3112-2 du code de la commande publique, les Membres du Groupement sont solidairement responsables des opérations de passation et d'exécution du contrat de Concession qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte par le Coordonnateur.

**8.2.** Dans la mesure où le dimensionnement de l'UVE (ci-après « les Ouvrages »), a été effectué en tenant compte des besoins et de la population totale de l'ensemble des Membres composant le Groupement au jour de sa création, ceux-ci et leurs éventuels ayants droits s'engagent à participer aux dépenses de construction et d'exploitation de l'UVE pendant toute la durée de la présente Convention.

L'évolution éventuelle de la structure des Membres, de leur territoire, ou de la population les composants, est sans conséquence sur les engagements souscrits au titre de la présente Convention, sauf accord contraire préalable matérialisé par un avenant à la Convention.

**8.3.** Dès le démarrage du contrat de Concession, les coûts de construction des Ouvrages comme le coût de traitement des déchets (y inclus notamment tous les coûts d'exploitation des Ouvrages), sont pris en charge par le Concessionnaire, qui les répercute aux Membres à due proportion des quantités de déchets qu'ils apportent à l'UVE. Ils sont facturés directement par le Concessionnaire à chacun des Membres.

**8.4.** Redevances et intéressements versés par le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la Concession

Les Membres conviennent que le Coordonnateur, propriétaire du terrain d'implantation des Ouvrages, bénéficiera seul d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP) dont les modalités de calcul (conformes aux dispositions des articles L2125-1 et suivants du code général de propriété des personnes publiques) et le montant, seront déterminés par le contrat de Concession.

Le contrat de Concession prévoira également un intéressement de tous les Membres du Groupement à l'amélioration des conditions économiques du contrat de Concession. Les modalités de calcul et le montant de cet intéressement qui profitera à tous les Membres, seront déterminées par le contrat de Concession. L'intéressement sera réparti entre les Membres au prorata des tonnes apportées à l'UVE.

**8.5.** Le rôle de Coordonnateur est réalisé à titre gracieux, sous réserve des précisions qui suivent :

- Les frais liés à l'organisation de la procédure de consultation (la publication de l'avis de concession, d'un éventuel avis rectificatif et de l'avis d'attribution, les primes versées aux soumissionnaires non retenus...) sont répartis à parts égales entre les Membres.

Le Coordonnateur se charge de procéder à l'émission d'un titre de recettes auprès de chacun des membres, pour lui facturer sa quote-part.

- Les frais liés au suivi de l'exécution de la Concession (frais de reprographie et d'envoi des documents aux entreprises, aux membres du groupement, ...) sont à la charge exclusive du Coordonnateur.

Les Membres conviennent toutefois que le Coordonnateur sera seul bénéficiaire de la redevance pour frais de gestion et de contrôle qui sera due par le concessionnaire et dont les modalités de calcul et le montant seront déterminés par le contrat de Concession.

**8.6.** Les Membres conviennent que le transport des déchets depuis leur collectivité d'origine jusqu'à l'UVE sera organisé et financé par chacun des Membres.

## **ARTICLE 9. RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

**9.1.** En dehors de l'hypothèse prévue à l'article 9.2 ci-après, la sortie anticipée du Groupement, par l'un quelconque de ses Membres, constitue une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard des autres Membres, sauf à négocier préalablement les conditions de son retrait anticipé d'une part, avec le Concessionnaire de l'UVE et d'autre part, avec les autres Membres, de telle sorte que ce retrait anticipé n'ait aucune incidence financière négative pour les autres Membres du Groupement.

**9.2.** Les Membres conviennent de fixer un prix maximum de traitement de leurs déchets (ci-après « Prix Plafond »), qui sera comparé, avant toute attribution du contrat de Concession, au prix qui devrait être payé par les Membres pour chaque tonne de déchets à traiter par le concessionnaire, tel que ce prix résultera de l'offre économiquement la plus avantageuse à l'issue de la mise en concurrence des candidats à la future Concession.

Ce prix plafond est arrêté au montant de : 155 € HT et hors TGAP/ tonne de déchet traitée. Si à l'issue de la mise en concurrence des Concessionnaire ce Prix Plafond est dépassé par l'offre économiquement la plus avantageuse, chaque Membre sera pleinement libre de sortir de façon anticipée du Groupement, sans que cela constitue une faute à l'égard des autres Membres.

## **PARTIE II : CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

---

### **ARTICLE 10. COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le Groupement de commandes est composé des Membres du GAC tels qu'ils figurent à l'Article 1 pour le Groupement d'autorités concédantes.

### **ARTICLE 11. OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Par la présente convention est constitué un Groupement de commandes pour le projet de l'Unité de valorisation énergétique.(ci-après « le Groupement de commandes »).

Le Groupement de commandes permet aux collectivités de se coordonner entre elles afin de passer ensemble tout marché ayant trait à la passation ou au suivi de l'exécution de la Concession.

Le Groupement de commandes est créé en application des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, avec désignation d'un Membre en qualité de Coordonnateur, chargé de mener les procédures de passation et de piloter l'exécution des potentiels marchés, selon les modalités précisées dans la présente Convention.

La Convention a en outre vocation à régir les engagements financiers des Membres du Groupement de commandes.

### **ARTICLE 12. DUREE DE LA CONVENTION**

Pour le Groupement de commandes, la durée de la convention suit la même règle que pour le Groupement d'autorités concédantes, prévue à l'article 3.

### **ARTICLE 13. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Tout comme pour le Groupement d'autorités concédantes, Meuse Grand Sud est désigné par les Membres du Groupement de commandes comme Coordonnateur (ci-après, « le Coordonnateur ») jusqu'à l'échéance de la Convention, à moins qu'il n'en soit convenu différemment par avenant à la Convention.

Le Coordonnateur est représenté par son(sa) Président(e) en exercice, ou un Vice-Président(e) ayant reçu délégation à cet effet.

Le Coordonnateur est chargé de l'animation générale du Groupement de commandes, tant au stade de la passation des marchés à conclure, que de leurs exécutions.

### **13.1. Missions au titre de la passation des marchés**

De façon générale, le Coordonnateur est chargé de l'accomplissement, au nom et pour le compte des Membres, de l'ensemble des formalités devant conduire à la sélection des candidats, au jugement des offres, au choix du titulaire, à la signature et à la notification des marchés, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ce faisant, il lui appartient de :

- Recueillir les besoins de chacun des Membres ;
- Etablir, en concertation avec les autres Membres, le calendrier prévisionnel de la procédure de passation des marchés ;
- Préparer et rédiger le dossier de consultation à remettre aux candidats, en collaboration avec les autres Membres ;
- Rédiger et publier l'avis de marché ; La plate-forme dématérialisée utilisée dans le cadre de la procédure de passation sera celle du Coordonnateur ;
- Assurer les opérations de la consultation normalement dévolues aux pouvoirs adjudicateurs (envoi des dossiers aux candidats, apporter tout rectificatif, réponses ou compléments en cours de consultation, réception des candidatures et des offres...) ;
- Convoquer la commission d'appel d'offres du Groupement de commandes décrite à l'article 15 de la présente Convention, organiser ses travaux et en assurer le secrétariat ;
- S'il y a lieu, organiser la négociation avec les soumissionnaires ;
- S'il y a lieu, rédiger les comptes-rendus des séances de négociation ;
- Procéder à l'analyse des offres et rédiger le rapport d'analyse y afférent ;
- Informer les candidats ou soumissionnaires du sort de leurs candidatures et offres ;
- Répondre aux courriers des candidats ou soumissionnaires dans le cadre des demandes de motifs de rejet ;
- Le cas échéant, déclarer sans suite ou infructueux tout ou partie de la consultation ;
- Le cas échéant, effectuer la mise au point des marchés ;
- Signer les marchés au nom et pour le compte de l'ensemble des Membres du Groupement de commandes ;
- Notifier les marchés après sa signature par le représentant du Coordonnateur et transmettre une copie du contrat à chaque Membre ;
- Transmettre les pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle de légalité ;
- Rédiger et envoyer l'avis d'attribution ;

- Gérer les précontentieux et contentieux consécutifs à la passation de marchés en collaboration avec les autres Membres.

Le Coordonnateur est habilité à ester en justice, au nom et pour le compte des Membres du Groupement de commandes, en demande comme en défense, notamment concernant toute action dirigée par un tiers contre les marchés, leurs procédures de passation ou un avenant conclu par l'intermédiaire du Groupement de commandes.

### **13.2 Missions au titre de l'exécution des marchés**

Le Coordonnateur est chargé d'accomplir, au nom et pour le compte des Membres, tous les actes nécessaires au suivi de l'exécution des marchés.

Il lui appartient notamment, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des stipulations des marchés, de :

- Assurer le contrôle régulier des marchés ;
- Etablir les courriers et actes unilatéraux nécessaires à l'exécution des marchés (mises en demeure, demandes d'informations, sanctions pécuniaires du titulaire...) : le Coordonnateur est habilité à prendre tout acte ou décision nécessaire à l'exécution des marchés, pour autant que ces actes ou décisions soient pris dans l'intérêt de la bonne exécution des marchés, ou dans l'intérêt général cumulé de chacun des Membres.
- En cas de doute, et sauf urgence, il appartient au Coordonnateur de solliciter préalablement l'avis de chacun des Membres, au besoin après avoir réuni le Comité de pilotage prévu à l'article 16.
- Réceptionner et valider les justificatifs des titulaires pour toute demande pécuniaire au titre des marchés et procéder au mandatement et au paiement des sommes dues en exécution des marchés ;
- Etablir et signer les avenants après approbation des Membres et avis, s'il y a lieu, de la commission d'appel d'offres mentionnée à l'article 15 ;
- Gérer la fin des marchés, à leur terme normal ou anticipé ;
- Gérer les précontentieux et contentieux, y compris juridictionnels, liés à l'exécution des marchés en collaboration avec les autres Membres. Le Coordonnateur est habilité à ester en justice, au nom et pour le compte des Membres, en demande comme en défense, concernant toute action liée à l'exécution des marchés.

De manière générale, le Coordonnateur est l'interlocuteur unique des titulaires pendant toute l'exécution des marchés.

#### **ARTICLE 14. DECISIONS SOUMISES A APPROBATION FORMELLE DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Chaque Membre du Groupement de commandes se prononce individuellement sur les décisions suivantes, lesquelles ne relèvent pas des missions et prérogatives du Coordonnateur :

- S'il y a lieu, délibération sur le choix du titulaire et l'approbation des marchés à l'issue de la procédure de mise en concurrence ;
- Décision d'approbation de tout avenant aux marchés ;
- Délibération décidant de mettre fin anticipée aux marchés par leur résiliation, quel qu'en soit le motif.

#### **ARTICLE 15. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Une commission d'appel d'offres propre au Groupement sera créée entre ses membres en tant que de besoin, si le lancement de procédures de consultation formalisées le rendait nécessaire. Elle est alors composée d'un représentant par Membre du Groupement, désigné selon les modalités prévues au I. de l'article L1414-3 du CGCT.

#### **ARTICLE 16. COMITE DE PILOTAGE DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Les questions d'intérêt commun relatives à la passation et à l'exécution des marchés sont débattues dans le cadre de Comités de pilotages. La composition et le fonctionnement de ces Comités de pilotages sont ceux prévus à l'article 7 de la présente Convention.

#### **ARTICLE 17. SOLIDARITES ET ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

**17.1.** Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, les Membres du Groupement de commandes sont solidairement responsables des opérations de passation et d'exécution des marchés qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte par le Coordonnateur.

**17.2.** Le coût des marchés ayant trait au suivi de la passation ou de l'exécution du contrat de Concessions, sont répartis entre chacun des Membres à due proportion de leur population respective telle qu'elle ressort du dernier recensement INSEE connu :

- ✓ Meuse Grand Sud : ... Habitants, soit x%
- ✓ la Communauté de communes Côtes de Meuse/Woëvre : ... Habitants, soit x%
- ✓ la Communauté de communes Bassin de Pont-à-Mousson : ... Habitants, soit x%
- ✓ la Communauté de communes Terres Toulaises : ... Habitants, soit x%
- ✓ la Communauté de communes Pays de Colombey et du sud Tulois : ... Habitants, soit x%
- ✓ la Communauté de communes Lunéville à Baccarat : ... Habitants, soit x%
- ✓ Copary : ... Habitants, soit x%

La quote-part du prix des marchés passés par l'intermédiaire du Groupement de commandes est facturée par le Coordonnateur à chacun des Membres, par émission de titre de recettes.

**17.4.** Le rôle de Coordonnateur est réalisé à titre gracieux, sous réserve des précisions qui suivent :

- Les frais liés à l'organisation de la procédure de consultation (la publication de l'avis de concession, d'un éventuel avis rectificatif et de l'avis d'attribution, les primes versées aux soumissionnaires non retenus...) sont répartis à parts égales entre les Membres.

Le Coordonnateur se charge de procéder à l'émission d'un titre de recettes auprès de chacun des membres, pour lui facturer sa quote-part.

## **ARTICLE 18. RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

La sortie anticipée du Groupement de commandes, par l'un quelconque de ses Membres, constitue une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard des autres Membres. Les stipulations de l'article 9 de la Convention sont pleinement applicable au Groupement de commandes.

### **PARTIE III : MODIFICATION ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

---

#### **ARTICLE 19. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification de la Convention doit être préalablement actée par un avenant.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des assemblées délibérantes des Membres du Groupement l'a approuvée.

#### **ARTICLE 20. ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La Convention est approuvée par l'assemblée délibérante de chacun des Membres du Groupement, préalablement à sa signature. Elle entre en vigueur lors de sa signature par l'ensemble de ses Membres.

Signée en sept exemplaires originaux à Bar le Duc, le 2022

Pour Meuse Grand Sud,

La Présidente,

Pour la Communauté de communes Côtes de Meuse/Woèvre,

Le Président, M...

Pour la Communauté de communes Bassin de Pont-à-Mousson,

Le Président, ....

Pour la Communauté de communes Terres Tolloises,  
Le Président,

Pour, la Communauté de communes Pays de Colombey et du sud Tollois,  
Le Président,

Pour, la Communauté de communes Lunéville à Baccarat,  
Le Président,

Pour Copary,  
Le Président,